



**Arrêté portant réglementation des activités nautiques
et de la sécurité des baignades du 10 juin au 24 septembre 2023**

ARRÊTÉ n° RE-38/2023

Nous Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-3 et L2213-23 du
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles L131-13, R610-5 relatifs aux contraventions et amendes, et ses articles L121-3 et L223-1 et L223-3 relatifs aux obligations de prudence et de sécurité,
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L212-1, L212-2, L212-3, L322-5, R212-88 et R212-92, ainsi que le D322-11
- VU** le code du Travail,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,
- VU** le Code de la Consommation,
- VU** le décret n° 2008- 990 du 18 septembre 2008 et notamment son article D1332-15 relatifs aux caractéristiques des eaux de baignade ;
- VU** le décret n° 2011- 1239 du 4 octobre 2011 et notamment ses articles D1332-16 à D1332-38 relatifs à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 321-9 concernant l'accès du public à l'espace le long de la mer et l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des chemins aménagés, sauf pour les véhicules de secours de police et d'exploitation ;
- VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, sur les plages et lieux de baignade ;
- VU** le décret 2014-1252 du 27 octobre 2014 et notamment les articles R742-1 et R742-4 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergements habilités de certaines activités physiques et sportives ;
- VU** la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 juin 2004 et le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté 2019/006 du 5 février 2019 du Préfet Maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique ;
- VU** l'arrêté 2011/46 du 8 juillet 2011 de la Préfecture Maritime ;
- VU** l'arrêté interministériel du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-550 du 30 juin 2021 portant réglementation de l'activité surf sur le territoire landais,
- CONSIDERANT** l'espace littoral imparti aux zones réservées aux articles nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages, des baignades publiques ainsi que les activités nautiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade et des sports nautiques ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'hygiène publique et l'espace naturel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Zone réglementée

A/ situation de la zone réglementée

Sur les plages de la commune de LIT ET MIXE, est créé une zone réglementée définie comme suit. Plage du Cap de l'Homy : Celle-ci s'étend, au Sud, de la descente aménagée pour la « Pinasse » jusqu'à l'escalier nord desservant le camping. Cette zone est délimitée sur la plage par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaune et noire. Elle s'étend vers le large à 300 mètres du rivage.

Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité de cette zone réglementée.

Toutes les activités nautiques et de baignade organisées dans cette zone, depuis la plage, sont réglementées comme suit :

B/ - délimitation de la zone de bain

La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de drapeaux jaunes et rouges et portant la mention « limite de baignade ». Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus, définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Elle s'étend à 150 mètres vers le large. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef de poste, au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

C/ - La pratique des engins de plage.

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (surf- bodyboard avec palme -Planche à voile-Skimboard -Kite-surf- Stand up Paddle- Pirogue Hawaïenne) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.



Deux couloirs de sécurité, d'une largeur minimum de 50 mètres, seront respectés de part et d'autre des zones de baignade par les personnes intéressées, de ce fait, s'engagent à se surveiller mutuellement et à se prêter assistance en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

D/ - Cas des orages avec foudre

Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

E/ - Hors zone réservée à la baignade

Dans la zone réglementée en dehors de la zone réservée à la baignade surveillée comme ci-dessus déterminée, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la baignade est interdite en raison de dangers particuliers notamment dus aux courants de sortie de baïnes et au changement imprévisible de profondeur des eaux, et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage (SURF-BODY BOARD avec palme -PLANCHE A VOILE-Skimboard- Stand up Paddle-Pirogue Hawaïenne). Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'arrêté du 27 mars 1991, disposée selon la configuration du littoral.

F/ - Zone de baignade prioritaire

Dans le choix de l'emplacement de la zone réservée à la baignade et celles pour les sports de glisse, la zone réservée à la baignade est prioritaire.

G/ - pratique de la pêche

Dans la zone réglementée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

H/ - pratique du vélo

Pendant les heures de surveillance de la baignade, la pratique du vélo et du vélo à assistance électrique est interdite dans la zone réglementée. Les utilisateurs de ces engins devront poser pied à terre et pousser leur vélo dans la zone réglementée.

I/ Baignade aux risques et périls en dehors de la zone et des périodes

Indépendamment des dispositions du paragraphe E cité supra et en raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baïnes et les rouleaux de bordure, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients des marées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des intéressés, en dehors de la zone réglementée en dehors des périodes et heures de surveillance sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la commune de LIT ET MIXE.

ARTICLE 2° : Périodes de surveillance

La surveillance prévue à l'article 1° est assurée du :

- 10 Juin au 30 juin 2023 et du 01 septembre au 24 septembre 2023, de 12h00 à 18h00.
- du 1er juillet au 31 août 2023, de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 3° : Drapeaux

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades, les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours. La signification des drapeaux est la suivante :

ABSENCE DE DRAPEAU :	absence de surveillance, baignade aux risques et périls des intéressés.
VERT :	baignade surveillée sans danger apparent
JAUNE :	baignade surveillée avec danger limité ou marqué
ROUGE :	baignade interdite

ARTICLE 4° : Interdiction de baignade

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes, triangulaires à rayures horizontales jaune et noire, comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5° : Intervention en dehors de la zone de baignade

Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre le drapeau, hissé jusqu'à présent, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels de secours et aux matériels d'intervention.

ARTICLE 6° : Interdiction dans la zone réglementée

Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1° du présent arrêté, il est formellement interdit :

- de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de creuser des galeries dans le sable, verticales et horizontales,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent,
- de dissimuler ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores, tels que transistors, instruments de musique, etc.,
- d'accéder à la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant le cordon dunaire végétalisé,
- de circuler ou stationner sur l'hélicoptère réservée à l'hélicoptère de la Sécurité Civile ou de la Gendarmerie.

ARTICLE 7° : Kite-surf

Le Kite-surf se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage aux risques et périls des intéressés. La navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est en vue, le kitesurfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce, jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8° : Enseignement du surf

L'enseignement du surf et sa pratique ne pourront s'exercer que dans le cadre général du présent arrêté. Les écoles de surf sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente. Lesdites écoles ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public. Les responsables des écoles de surf devront posséder



les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de Surf et observer les prescriptions du Chef de Poste, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation des zones réglementées.

En fonction de ce qui précède, et s'il le juge nécessaire, le Chef de Poste pourra momentanément limiter le nombre d'écoles de surf autorisées à enseigner simultanément, de manière à ce que les surfeurs et leur matériel ne perturbent pas la sécurité et la tranquillité des autres usagers.

Les responsables des écoles de surf doivent munir leurs élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

L'activité des écoles de surf est interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

Sur demande du Chef de Poste, chaque responsable de club ou d'école de surf doit pouvoir fournir les documents attestant qu'il est en règle avec l'ensemble des administrations concernées :

- récépissé de déclaration d'établissement des A.P.S.
- diplôme Jeunesse et Sports, F.F.S.,
- récépissé de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;
- inscription au Registre du Commerce
- numéro SIRET,
- contrats de travail du personnel salarié.

Les écoles de surf s'engagent à respecter scrupuleusement les instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) quant à la déclaration de leur activité et la compétence de leur encadrement (diplômes) ainsi que les recommandations de la Fédération française des Sports de glisse pour l'exercice de leur activité.

ARTICLE 9° : Modalités d'encadrement des activités nautiques

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les accueils de loisirs sans hébergement habilités pour certaines activités physiques et sportives sont fixées par arrêté du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre des Sports en date du 25 avril 2012. Les dispositions plus drastiques que le texte de portée générale ne se motivent que par le danger et ne s'appliquent que par drapeau jaune.

En complément de cette réglementation, en raison de la configuration particulièrement dangereuse des plages de la commune (baïnes, vagues, courants), les responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au Chef de Poste de la plage ; il devra se conformer à ses instructions et plus généralement aux instructions suivantes :

- Pour les groupes d'enfants de moins de 14 ans, dans la limite d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau pour un maximum de 40 enfants.
 - Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'1 animateur pour 5 enfants dans l'eau pour un maximum de 20 enfants
 - L'équipe d'encadrement devra disposer d'un périmètre de sécurité et de personnes titulaires de l'un des titres suivants : Surveillant de baignade, Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Brevet d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN), Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités nautiques et de la Natation (BPJEPS-AAN).
 - Pour les enfants de plus de 14 ans, une personne majeure de l'équipe pédagogique présente dans l'eau suffit.
- Les dispositions ainsi définies sont motivées par le danger et de fait applicables que lorsque le drapeau jaune est hissé au mât sémaphorique du poste. Par drapeau vert, les dispositions générales de l'arrêté du 25 avril 2012 s'appliquent.

ARTICLE 10° : Interdictions

- De jour comme de nuit, il est formellement interdit de faire des feux sur la plage ou sur la dune.
- Le naturisme est formellement interdit dans la zone de la baignade surveillée et à moins de 300 mètres au nord et au sud de ladite zone.
- La circulation de tout véhicule nautique à moteur est strictement interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres. Il ne sera aménagé aucun chenal d'accès.

ARTICLE 11° : Conditions sanitaires

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès à la baignade pourront être temporairement interdits. En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage peut être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 12° : Infractions aux dispositions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13° : Exécution

La Directrice Générale des Services, les Sauveteurs Nautiques, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LIT ET MIXE, le 07 juin 2023

Le Maire.

Gérard NAPIAS

